



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 258 bis**

Publié le 06 juillet 2023

SOMMAIRE

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 26 juin 2023 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Nord dans les secteurs de gestion non financière

Arrêté modificatif de subdélégation de signature du 26 juin 2023 dans les secteurs de gestion financière

Arrêté du 26 juin 2023 portant délégation de signature sur le champ du service national universel dans le département du Nord

Arrêté du 26 juin 2023 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord

Arrêté du 26 juin 2023 portant délégation de signature sur le champ du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service interacadémique des affaires juridiques
Pôle Lille*

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Nord dans les secteurs de gestion non financière

La rectrice de région académique Hauts-de-France
La rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation et particulièrement l'article R911-82 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs de écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du service chargé de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vices-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant **Madame Valérie CABUIL** rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 16 juin 2023 nommant **Monsieur Olivier COTTET**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature au directeur académiques des services de l'éducation nationale dans le département du nord, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégations de signature dans le cadre des attributions définies selon l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie

En vertu de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation, le Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Nord, dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie de Lille et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille.

En matière de politique éducative, **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article D 222-20 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : délégations de signature dans le cadre de la gestion des personnels

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie, dans le cadre de ses attributions, les actes de gestion des personnels suivants :

A – les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

Pour les chefs d'établissements :

- * Elaboration et signature des lettres de mission des chefs d'établissements
- * Entretiens professionnels des chefs d'établissements

Pour les chefs d'établissements adjoints :

- * Visa des lettres de mission

B – les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

- * Nomination et affectation infra-départementale
- * Congé pour formation syndicale
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation ;
- * licenciement pour inaptitude physique

C – les professeurs des écoles de l'enseignement public

- * Nomination
- * Titularisation
- * mouvement inter et intra départemental
- * Affectation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- * Mutation
- * Notation
- * Octroi et au renouvellement des congés suivants

- congé de formation professionnelle
- congé pour formation syndicale
- congés bonifiés
- congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électoraux
- * Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- * Mise en position de non-activité
- * Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- *Licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité et maintien en activité
- * Admission à la retraite
- * Rupture conventionnelle
- * Rendez-vous de carrière

D - les instituteurs de l'enseignement public

- *mouvement inter et intra départemental
- * Mutation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- * Notation
- * Octroi et renouvellement des congés suivants :
 - congé de formation professionnelle
 - congé pour formation syndicale
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs
- * Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- * Reclassement pour inaptitude physique
- *Inscription sur liste d'aptitude de directeur d'école
- * Mise en position de non-activité
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- * Prolongation d'activité et maintien en activité
- * Admission à la retraite
- * Rupture conventionnelle

E – les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- * actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

F - les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire :

- * Recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- **Madame Clarisse STEIN**, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- **Madame Christine LAUER**, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;

- **Monsieur Fabrice de BARROS**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- **Monsieur Ludovic LECOS**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- **Monsieur Stéphane LEFEVRE**, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord ;
- **Madame Anne-Laure VALLIER**, Secrétaire générale adjointe de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord ;

ARTICLE 3 : délégations de signature dans le cadre des services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale du Nord

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein des services départementaux du Nord à destination de l'ensemble de l'académie.

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions relatifs à :

1. la gestion des bourses nationales du second degré au titre du service académique des bourses
- 2 la rémunération des personnels enseignants du 1^{er} degré public titulaires et non titulaires au titre de la plateforme de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré
- 3 certains actes de gestion administrative des personnels enseignants du 1^{er} degré public titulaires et non titulaires au titre du service mutualisé de rémunération des personnels du 1^{er} degré public titulaires et non titulaires et de certaines opérations de gestion administrative pour l'ensemble de l'académie de Lille :

Pour les professeurs des écoles stagiaires :

- saisies des données personnelles et familiales
- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus par l'article L644-1 et suivants du code général de la fonction publique
- congés relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel
- octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 18, 19, 19 bis, 20 et 21, 21 bis, 23 du décret n° 94 874 du 7 octobre 1994
- congé parental
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales
- autorisations d'absences (hors celles pour motif syndical ou électif)
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques

- Détachement par nécessité de service prévu à l'article 6 du décret 94-874 du 7 octobre 1994

Pour les professeurs des écoles :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- Reclassement suite à titularisation
- Avancement d'échelon, de grade,
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus par l'article L644-1 et suivants du code général de la fonction publique
- congés relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel
- congé parental
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les instituteurs :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- avancement
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale et solidarité familiale
- congé parental
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus par l'article L644-1 et suivants du code général de la fonction publique
- congés relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel
- congé activité de réserve prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 et 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du 1^{er} degré :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- recrutement par contrat et renouvellement (dont les contractuels apprenants)
- décision d'affectation
- évaluation
- suspensions de fonctions, sanctions disciplinaires
- licenciement
- acceptation de démission
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de grave maladie
- congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- congés de maternité, paternité, adoption
- congés sans traitement pour maladie, maternité, paternité, adoption
- congés pour formation professionnelle
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés de représentation
- congés parentaux
- congés sans traitement pour adoption
- congés de solidarité familiale
- congés pour événement familiaux
- congés de présence parentale
- congés pour convenance personnelle
- congés pour création d'entreprise
- congés pour mandat électif ou l'exercice de fonctions de membre du gouvernement
- congés sans traitement pour l'accomplissement des obligations du service national
- congés de mobilité
- décision de réemploi
- mise à disposition
- autorisation d'accomplir un service à temps partiel
- cumul d'activités
- aménagements d'horaires pour les agents en situation de handicap

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Stéphane LEFEVRE**, Secrétaire Général et par **Madame Anne-Laure VALLIER**, Secrétaire générale adjointe, **Mesdames Clarisse STEIN et Christine LAUER** Directrices académiques adjointes des services de l'éducation nationale et **Messieurs Fabrice de BARROS et Ludovic LECOS**, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane LEFEVRE**, Secrétaire général et de **Madame Anne-Laure VALLIER**, Secrétaire générale adjointe, **Madame Clarisse STEIN** et **Madame Christine LAUER**, Directrices académiques adjointes des services de l'éducation nationale, **Monsieur Fabrice de BARROS** et **Ludovic LECOS**, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

- **Madame Anne HUCHEROT**, cheffe du service académique des bourses, pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé des bourses nationales du second degré pour l'ensemble de l'académie de Lille ;
- **Madame Bernadette LEPAGE**, chef de la division des personnels enseignant du 1^{er} degré public ;

ARTICLE 4 : l'arrêté de délégation rectorale du 12 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juin 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke on the left and a curved stroke on the right.

Valérie CABUIL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique des affaires juridiques
Pôle Lille

Arrêté modificatif de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière

La rectrice de région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 5 août 2021 et ses arrêtés modificatifs en date des 2 septembre 2021, 21 octobre 2021, 3 décembre 2021, 4 janvier 2022, 2 mars 2022, 17 mars 2022, 6 avril 2022, 31 mai 2022, 29 juin 2022, 26 août 2022, 31 août 2022, 14 septembre 2022, 4 octobre 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 12 mai 2023, 16 mai 2023 et 26 mai 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté modificatif en date du 12 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes : « En ce qui concerne les frais des bourses nationales du second degré, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier COTTET**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Stéphane LEFEVRE**, Secrétaire Général et par **Madame Anne-Laure VALLIER**, Secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane LEFEVRE**, Secrétaire général et de **Madame Anne-Laure VALLIER**, Secrétaire générale adjointe, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

Madame Anne HUCHEROT, cheffe du service académique des bourses, pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé des bourses nationales du second degré pour l'ensemble de l'académie de Lille

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France

Lille, le 26 juin 2023

Valérie CABUIL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique des affaires juridiques
Pôle Lille

Arrêté portant délégation de signature sur le champ du service national universel dans le département du Nord

La rectrice de région académique Hauts-de-France
La rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.432-1 ;
Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;
Vu le décret du 16 juin 2023 nommant Monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, toutes les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des séjours de cohésion et de la réserve du service national universel dont les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagements éducatifs conclus sur le fondement de l'article L432-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'arrêté rectoral du 12 mai 2023 consentant une délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, par intérim, est abrogé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Lille, le 26 juin 2023

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service interacadémique des affaires juridiques
Pôle Lille*

Arrêté portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord

La rectrice de région académique Hauts-de-France
La rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du sport ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;
Vu l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France ;
Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu le protocole régional du 7 janvier 2021 signé entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;
Vu le protocole du 20 janvier 2021 relatif à l'articulation des compétences entre préfet du Nord et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans le département des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
Vu l'arrêté du préfet de de la région Hauts-de-France, préfet de département du Nord du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord ;
Vu le décret du 16 juin 2023 nommant Monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

I- Dans le domaine du Sport :

- le développement du sport santé,
- le sport professionnel,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,

- le développement du sport pour tous,
- la tutelle des CREPS,
- le recensement des équipements sportifs,
- le secrétariat des conférences régionales du sport,
- la prévention du dopage,
- l'agrément des antennes médicales de prévention du dopage,
- la lutte contre le trafic de produits dopants.

II- Dans le domaine de la Vie associative :

- les délégations régionales et départementales de la vie associative, les centres de ressources et d'information des bénévoles,
- la gestion du FDVA,
- les conseils aux associations.

III- Dans le domaine Jeunesse et éducation populaire :

- l'animation et le soutien aux associations jeunesse et éducation populaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier COTTET**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick PIRET**, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord en matière de jeunesse, d'engagement et des sports, sur l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, délégation de signature est donnée à **Madame Maryse BENJAMIN**, inspectrice jeunesse et sports hors classe sur le même périmètre.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral du 10 mai 2023 consentant une délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, par intérim, est abrogé.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Lille, le 26 juin 2023



Valérie CABUIL



Arrêté portant délégation de signature sur le champ du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord

La rectrice de région académique Hauts-de-France
La rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le code du sport ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;
Vu l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France ;
Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu le protocole régional du 7 janvier 2021 signé entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;
Vu le protocole du 20 janvier 2021 relatif à l'articulation des compétences entre préfet du Nord et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans le département des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
Vu l'arrêté rectoral n°2021-003 portant délégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région académique des Hauts-de-France ;
Vu le décret du 16 juin 2023 nommant Monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté rectoral susvisé, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier COTTET**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, l'ensemble des actes et correspondances se rapportant aux domaines suivants :

- La certification des diplômes de l'animation volontaire
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des jeunes à l'information

- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier COTTET, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, , pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article R222-17-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral du 12 mai 2023 consentant une délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, par intérim, est abrogé.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Lille, le 26 juin 2023



Valérie CABUIL